

Nouvelle déclaration IPP : les infos de dernière minute !

Roger Lassaux
Conseil fiscal
Conseiller à la direction de l'IEC

Dès lors qu'elle n'en compte pas moins de 714, trouver le bon code dans la nouvelle déclaration n'est pas forcément une sinécure en soi ! Encore convient-il ensuite, dans une optique d'optimisation, d'y inscrire le bon montant !

Entre bons points et mauvaises surprises, petit dossier à vocation essentiellement pratique, en une quinzaine de rubriques, mêlant actualité et réflexions prospectives :

- **L'arbre qui cache la forêt**
- **Sur la forme**
 - De plus en plus électronique
 - Annexes
 - Échéances à l'horizon
- **Points d'attention**
 - Quelles mesures pour quel exercice ?
 - Une lorgnette fiscale multifocale
 - Beaucoup d'énergie
- **Coefficients, plafonds, modalités de calcul**
 - Avantages de toute nature
 - Coefficients
 - Crédits d'impôt
 - Exonérations
 - Frais professionnels
 - Frais propres à l'employeur

L'arbre qui cache la forêt

S'il fallait classer les déclarations selon l'importance des changements apportés, parions sans grand risque que la dernière en date, celle de l'exercice d'imposition 2010 (*M.B.*, 12 mars 2010, éd. 2, p. 16 112), ne remporterait pas haut la palme, eu égard notamment à la révision en profondeur du modèle de l'exercice précédent. Mais si un premier examen rapide ne fait, en effet, pas état de nouveautés tonitruantes, mis à part quelques nouveaux codes et sous-rubriques au cadre IV (arriérés de bonus et de rémunérations, PC privé...) et le remodelage en profondeur de la rubrique G du cadre IX « Dépenses donnant droit à des réductions d'impôt », c'est pourtant l'arbre qui cache la forêt ! Car si tout le monde s'accorde à dire que les mesures fiscales doivent pouvoir être pleinement comprises et situées dans le temps, la démonstration s'avère rapidement peu probante dans l'exercice qui nous occupe aujourd'hui ! Certes, la déclaration de l'exercice d'imposition 2010 n'échappe pas aux principes généraux : accolé ainsi à déclaration, impôt rime forcément avec imposition, tout autant qu'il se combine avec réductions, exonérations, déductions et autres crédits d'impôts nichés au détour des cadres de la déclaration. C'est pourtant un sentiment de complexité qui prévaut rapidement lorsque, confrontés aux questions *a priori* simples et logiques que sont, par exemple, en matière de réductions d'impôt « *Pour qui, comment les indiquer, les optimiser ?* », l'on se doit de constater que les réponses ne coulent pas de source ! Un exemple ? Précisément, la nouvelle rubrique G du cadre IX : les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie dans une habitation ne comporte pas moins de 16 codes et trois grandes subdivisions, le tout étalé sur une demi-page de la déclaration. La raison ? La panoplie actuelle des incitants fiscaux liés aux caractéristiques des travaux effectués : réduction (majorée) d'impôt, report du surplus, conversion en un crédit d'impôt imputable et remboursable, ainsi que nous le verrons en détail *infra* dans notre rubrique « Beaucoup d'énergie ».

S'il peut *a priori* paraître idyllique, le chemin des réductions d'impôt s'avère souvent semé d'embûches de toute nature. Et les questions ne manquent pas sur la route des exonérations, crédit d'impôt et autres modalités favorables d'imposition. Pour le démontrer, trois constats liminaires que l'on peut objectivement poser constitueront les balises de notre réflexion, tout autant que le véhicule d'informations inductrices de points d'attention. Trois bonnes raisons au titre évocateur qui n'engagent pas à une totale sérénité toute personne confrontée à la déclaration, et surtout à la dynamique de son optimisation.

- **Quelles mesures pour quel exercice ?**
- **Une lorgnette fiscale multifocale**
- **Beaucoup d'énergie**

Fil conducteur tout au long de cet article, ce constat s'accompagne d'un autre, tout aussi indubitable, dans la rédaction de cette déclaration. Tous nous savons qu'il n'est pas rare que l'un ou l'autre coefficient, plafonds et autres montants indexés ne tombent pas immédiatement sous la main. Toujours guidés par ce souci d'être pragmatique, nous avons rassemblé, dans la seconde partie de ce petit dossier, les principales données relatives aux :

- **Avantages de toute nature**
- **Coefficients**
- **Crédits d'impôt**
- **Exonérations**
- **Frais professionnels**
- **Frais propres à l'employeur**

Ainsi mené à son terme, mêlant actualité et réflexions prospectives, le résultat de cette démarche ne se veut pas pour autant exhaustif ! Combinant références administratives, souvent activables d'un seul clic et codes de la déclaration, cette analyse fait, par un choix délibéré en faveur d'une forme synthétique, l'impasse sur les nuances jurisprudentielles et

autres décisions du service des décisions anticipées : il faudrait bien davantage que cette bonne vingtaine de pages pour tout décrire et tout débattre par le détail, et la matière a déjà fait l'objet de commentaires détaillés dans d'autres colonnes, sans compter les nombreuses précisions apportées par les circulaires administratives.

Sous cette réserve, l'avantage d'une édition électronique, c'est qu'elle autorise l'activation d'une fonction de recherche de mots en plein texte : à coup sûr, en quelques clics, elle vous mènera à l'information recherchée dans le cadre d'une analyse davantage transversale et thématique que classiquement chronologique de la déclaration.

Sur la forme

Avant d'en venir aux faits en traitant du fond de la problématique, il paraît opportun d'apporter quelques précisions davantage formelles relatives à cette déclaration. De deux ordres : les modalités de renvoi, y compris des annexes éventuelles, et plus particulièrement les délais à respecter ! Et un petit rappel : de nombreux renseignements utiles sont consultables sur votre nouveau site *My MinfinPro*, pour autant que le client dont vous êtes le mandataire TOW ait d'ores et déjà activé, selon la procédure que nous avons précisée **dans ces mêmes colonnes**, l'option de consultation générale de ses données personnelles.

◆ De plus en plus électronique

Les chiffres de fréquentation de **TOW** l'attestent avec brio : la déclaration électronique devient la voie royale ! Pour preuve : plus de 2 400 000 déclarations électroniques ont ainsi été introduites en 2009 contre 1 646 405 en 2008 ! Au moment où nous terminons ces lignes, fin juin, presque 2 000 000 de déclarations sont déposées sur une prévision de 3 000 000, en l'occurrence un objectif de couverture de la moitié des déclarations. Nouveauté conviviale : un baromètre indique **visuellement** la fréquentation de l'application en temps réel, tout en offrant la possibilité de consulter l'agenda des prévisions d'utilisation et éviter ainsi, à l'exemple des autoroutes françaises, les jours d'encombrement denses, classés rouge ou noir.

Pour des milliers de contribuables, cet exercice d'imposition coïncide également avec la fin de l'arrivée des enveloppes brunes dans les boîtes aux lettres. Dans le cadre d'une démarche écologique que **nous avons soutenue** – 148 tonnes de papier ont été ainsi économisées –, les quelque 850 000 contribuables ayant eu recours aux services d'un mandataire pour introduire leur déclaration via TOW en 2009 ne reçoivent plus de version imprimée, tout en étant dispensés d'en réclamer spontanément une (art. 308, § 5, CIR 92), pour autant qu'ils n'aient pas renoncé à ce mandat pour l'exercice en cours. De même, les contribuables qui introduisent eux-mêmes leur déclaration électronique pour l'exercice 2010 seront informés, avec leur accusé de réception, du fait qu'ils ne recevront plus de déclaration papier pour l'exercice d'imposition 2011, sauf s'ils en ont explicitement exprimé le choix dans leur My Minfin (art. 308, § 3, CIR 92). À titre d'essai-pilote, dans le cadre du système de la « proposition d'imposition » (A.R. du 02/03/2010 – *M.B.*, 9 mars 2010, 2^e éd.), pointons enfin que 5 000 pensionnés ont reçu, fin avril, une proposition d'imposition qui reprenait les revenus et éléments en possession de l'Administration fiscale. En cas de désaccord, il leur appartenait de communiquer leurs corrections au service de taxation avant le 31 mai 2010 (*M.B.*, 9 mars 2010).

◆ Annexes

Comme l'indique **la brochure explicative**, l'Administration poursuit la méthode de gestion des annexes inaugurée pour l'exercice d'imposition 2009 : il suffit de tenir tous les documents à la disposition du SPF Finances, sans qu'il soit encore obligatoire de joindre l'original ou une copie certifiée conforme à la déclaration (A.R. du 27 janvier 2009, *M.B.*, 3 février 2009). Attention : ces documents devront être gardés durant les sept ans qui suivent l'année de la période imposable : jusqu'en 2016 donc pour cette déclaration !

Si vous souhaitez néanmoins joindre des annexes, il convient de remplir obligatoirement la feuille d'accompagnement reçue avec la déclaration pour l'envoi des annexes, s'il s'agit d'une version papier ; de les dater, les numéroter et les signer ou de les scanner et de les joindre en format PDF à l'envoi électronique via TOW (3 M par annexe, total : 10 MB).

Dans les deux cas, même s'il s'agit d'une possibilité et non strictement d'une obligation, mieux vaut « prévenir que guérir », car les demandes du service de contrôle local risquent d'être multiples, notamment en termes d'attestations *ad hoc* ou autres documents prescrits par la loi.

Parmi d'autres : Internet pour tous II, copie de la facture ou de l'attestation et la preuve du paiement pour les dépenses pour économies d'énergie ou de rénovation dans certaines zones urbaines, copie du bail locatif de neuf ans d'une habitation louée au travers d'une Agence immobilière sociale, certificat pour maison passive, dépenses de sécurisation contre le vol et l'incendie des maisons d'habitation, attestation annuelle du montant effectivement payé des intérêts dans le cadre de prêts verts, remboursement de capital et primes d'assurance, relevé 276 K, relevé 276 U, détail des frais professionnels, attestation pour les libéralités...

◆ Échéances à l'horizon

Même s'il n'y a pas encore péril en la demeure, du moins en ce qui concerne les mandataires, les échéances se profilent à l'horizon, voire, dans certains cas, elles sont d'ores et déjà dépassées. Expédiée par la poste, la version papier devait, en effet, parvenir au centre de scanning (Namur, rue des Bourgeois 7, bte 55 – ou Gent (Ledeborg), Gaston Crommenlaan 6 bus 1-3 – ou, le cas échéant, être déposée dans la boîte aux lettres du service local de taxation pour le 30 juin 2010. Les déclarations électroniques via TOW disposent de 15 jours supplémentaires, mais, bien entendu, ce qui nous concerne en priorité, c'est effectivement l'expiration du délai « mandataire » : le **31 octobre 2010** !

Points d'attention

Même si elles n'apparaissent pas au premier coup d'œil, le constat demeure, largement coutumier d'ailleurs : la nouvelle déclaration charrie son lot de nouveautés, la plupart d'ailleurs porteuses de difficultés !

Pour l'essentiel, il s'agissait d'intégrer des dispositions législatives variées, parfois anciennes, mais surtout issues des deux lois dont la publication a envahi les derniers *Moniteurs belges* de l'année 2009 :

- la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (*M.B.*, 8 mai 2007) ;
- la loi-programme du 8 juin 2008 (*M.B.*, 16 juin 2008, 2^e éd.) ;
- la loi de relance économique du 27 mars 2009 (*M.B.*, 7 avril 2009) ;
- la loi-programme du 22 décembre 2008 (*M.B.*, 29 décembre 2008) ;
- la loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses (*M.B.*, 19 mai 2009) ;
- la loi du 22 décembre 2009 portant des dispositions diverses et fiscales (*M.B.*, 31 décembre 2009, 2^e éd.) ;
- la traditionnelle loi-programme du 23 décembre 2009 (*M.B.*, 30 décembre 2009, pp. 82332 et ss).

◆ Quelles mesures pour quel exercice ?

Face à ce véritable capharnaüm de dispositions législatives diverses, une première tâche s'impose d'évidence à quiconque est confronté à l'optimisation de la déclaration : cibler avec précision leur date respective d'entrée en vigueur, tant pour garder à l'esprit une vision réaliste globale des changements de l'exercice d'imposition que pour pouvoir déplacer le curseur de la réflexion sur le futur proche, eu égard notamment au caractère temporaire de certaines mesures.

Un exemple parmi d'autres illustrera d'emblée tout l'intérêt de la démarche : la réduction d'impôt pour dépenses faites en vue d'économiser l'énergie dans une habitation (cadre IX, rubrique G). S'il y est question de réductions et de crédit d'impôt, comme nous le verrons *infra* dans notre rubrique « **Beaucoup d'énergie** », les prolongations temporaires et extensions très spécifiques des règles existantes y sont également légion ! Petite démonstration : savez-vous, par exemple, que l'extension des murs et des planchers aux toits dans le cadre des travaux « pertinents » d'isolation pour la réduction d'impôt ne vaut que pour les dépenses effectivement payées en 2009 et 2010 ? Que si cette réduction d'impôt est convertible en un crédit d'impôt remboursable pour la partie qui ne donne pas lieu à une réduction effective de l'impôt, cette possibilité n'est que temporaire, puisqu'elle ne vise que les dépenses effectuées entre 2009 et 2012 ? Mais qu'outre les travaux d'isolation du toit et, depuis cet exercice d'imposition, des murs et des planchers, elle a été entendue à d'autres dépenses en vue d'économiser l'énergie, notamment le remplacement des anciennes chaudières et l'entretien de la chaudière existante (circulaire AFER n° 2/2003, second addendum, 22 septembre 2009), le placement de double vitrage et d'une régulation thermostatique du chauffage ainsi que la réalisation d'un audit énergétique, pour les dépenses effectivement payées en 2010, 2011 et 2012 ? Savez-vous encore que, depuis le 1^{er} janvier 2010, le champ d'application de la réduction d'impôt est réduit pour les « nouvelles » habitations, en l'occurrence, celles dont la première occupation ne précède pas d'au moins cinq ans le début des travaux : seules entrent encore en considération les dépenses pour l'installation : a) d'un chauffage par le recours à l'énergie solaire ; b) de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique ; c) de tous autres dispositifs de production d'énergie géothermique. Et qu'à compter de l'exercice d'imposition 2012, l'installation de panneaux solaires thermiques n'entre

plus en ligne de compte pour la réduction d'impôt majorée de 830 €, laquelle ne vaudra donc plus pour l'installation des panneaux photovoltaïques...

D'où cette impérieuse nécessité avant toute tentative d'analyse de leur portée et autres modalités d'application : tracer une ligne du temps et répartir les nouveautés fiscales sur leurs exercices d'imposition respectifs ! Un indispensable calendrier, assorti des références administratives et des codes de la déclaration que nous dressons d'emblée à la lecture notamment de la **circulaire n° Ci.RH.82/604.541 (AFER N° 40/2010)** d.d. 07.05.2010 que l'Administration a consacrée aux modifications apportées par la « cuvée 2010 », mais également de ses premiers commentaires des plus récentes lois fiscales : la circulaire n° **AAF/2009-0836-1 (AAF 10/2010)** d.d. **15.06.2010** commentant la loi du 22 décembre portant des dispositions fiscales et diverses et la circulaire n° **AAF/2010-0163-1 (AAF 9/2010)** d.d. **10.06.2010** relative à la loi-programme du 23 décembre 2009.

<p>➤ Exercice d'imposition 2010</p>
<p>Compte à l'étranger : suppression de la case à cocher (ancien code 1076-88) lorsque le contribuable n'était pas titulaire d'un compte à l'étranger (cadre XII, code 1075-89).</p>
<p>Rémunérations publiques de décembre payées au cours du même mois : mention du montant repris sur la fiche 281.10 en code 247 – imposition distincte (cadre IV, rubrique A, 9, art. 171, 6°, CIR 92).</p>
<p>Avantages non récurrents liés aux résultats : mention des arriérés (fiche 281.10, code 243, cadre IV, A, 11, b – art. 38, § 1^{er}, al. 1^{er}, 24°, CIR 92) et répartition libre de l'exonération d'un max. de 2 340 € entre les deux catégories de revenus, s'ils ont perçu ces avantages en qualité de travailleur ou de dirigeant d'entreprise (cadre IV, A, 11, c et cadre XVI, 7, b).</p>
<p>Chèques-repas, chèques sport/culture et écochèques : exonération spécifique dans le chef du travailleur, anciens travailleurs ou ayants droit ou dirigeant d'entreprise (art. 38, § 1^{er}, al. 1^{er}, 25°, CIR 92 et 38/1 CIR 92).</p>
<p>Déplacements domicile-lieu de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) majoration de 0,15 € à 0,20 €/km de l'exonération des indemnités spécifiques « vélo » octroyées par l'employeur et b) des frais forfaitaires de déplacement en bicyclette ; b) doublement (de 170 à 350 €) du montant exonéré de l'intervention de l'employeur pour les travailleurs dont les frais professionnels sont fixés forfaitairement effectués autrement qu'en transports publics ou dans le cadre d'un transport collectif organisé par l'employeur ou un groupe d'employeur, cadre IV, A, 10, b – art. 38, § 1^{er}, al. 1^{er}, 9° c, CIR 92).
<p>Pensions étrangères payées en Belgique : cadre V, article 228, § 2, 7° bis, CIR 92.</p>
<p>Produits comptabilisés suite à l'homologation d'un plan de réorganisation ou à la constatation d'un accord à l'amiable dans le cadre de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises (M.B., 31 mars 2009) : exonération conditionnelle (cadre XVII, b.9).</p>
<p>Revenus ou frais d'origine étrangère : indication à la rubrique N (1 si origine française, 2 dans tous les autres cas) du cadre IV si mention à l'une ou l'autre des rubriques A à E du cadre IV.</p>
<p>Dirigeants d'entreprise : exclusion du régime fiscal distinct (art. 171, 1° i et 4° j, CIR 92) applicable pour certains revenus professionnels obtenus par des sportifs, arbitres et formateurs, entraîneurs et accompagnateurs de sportifs (cadre XVI, 1, 4, 5 – voyez la circulaire n° Ci.RH.241/602.437 (AFER N° 12/2010) d.d. 27 janvier 2010).</p>
<p>Dépenses faites en vue d'économiser l'énergie (cadre IX, G) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) travaux d'isolation : généralisation temporaire de la réduction d'impôt pour isolation du toit aux planchers et murs (art. 145/24, § 1^{er}, al. 1^{er}, 5°, CIR 92) et conversion en un crédit d'impôt remboursable de la partie des réductions visées aux articles 145/1 à 156 CIR 92 qui ne donne pas lieu à une réduction effective de l'impôt (art. 156bis, al. 1^{er}, 2°, CIR 92) ; b) reportabilité pour les anciennes habitations (la première occupation date de plus de cinq

<p>ans au moment du début des travaux) de la partie de la réduction qui dépasse les limites prévues par l'art. 145/24, § 1^{er}, al. 4, CIR 92 sur les trois périodes imposables suivantes au maximum (art. 145/24, § 1^{er}, al. 5, CIR 92) ;</p> <p>c) répartition proportionnelle de la réduction d'impôt en fonction du revenu imposable global de chaque conjoint ou partenaire dans l'ensemble de leurs revenus imposables globalement en cas d'imposition commune (art. 145/24, § 1^{er}, al. 6, CIR 92) ;</p> <p>d) règles d'imputation des réductions d'impôt (art. 145/24, § 1^{er}, al. 7, CIR 92).</p>
<p>Prêts verts :</p> <p>a) intérêts ;</p> <p>b) réduction d'impôt (cadre VIII, c, 2, code 1143-21 et art. 145/24, § 3, CIR 92).</p>
<p>Prêts « papa, maman » pour la rénovation d'une habitation reprise sur la liste d'habitations inoccupées ou inhabitables de la Région flamande dans le cadre d'une ou de plusieurs convention(s) de rénovation visées par le décret flamand du 27 mars 2009 (<i>M.B.</i>, 15 mai 2009) : réduction d'impôt – cadre IX, F – art. 5 à 7, 1 A 19.6.2009 du Gouvernement flamand relatif à la réduction d'impôt pour les contrats de rénovation (<i>M.B.</i>, 31.08.2009).</p>
<p>Habitations données en location via une Agence Immobilière sociale : la copie du bail locatif de 9 ans avec une agence immobilière sociale que le contribuable doit tenir à la disposition de l'Administration peut être remplacée par une copie du mandat de gestion de 9 ans avec une agence immobilière sociale (art. 63/14, § 3, 3^o, AR/CIR 92 – cadre IX, j).</p>
<p>Sécurisation</p> <p>a) habitations privées : majoration substantielle (de 170 € à 690 €) de la réduction d'impôt pour les travaux spécifiques de protection contre les cambriolages et les incendies (cadre IX, K, art. 145/31, al. 4, CIR 92) ;</p> <p>b) investissements en sécurisation : DPI majorée (22,5 %) pour les locaux professionnels et leur contenu (cadre XVIII, 3, art. 69, § 1^{er}, al. 1^{er}, 3^o, CIR 92) et les véhicules visés à l'art. 44bis, § 1^{er}, al. 3, CIR 92 affectés au transport rémunéré des personnes ou au transport de biens (+ 17 points, cadre XVII, 13 et art. 69, § 1^{er}, al. 1^{er}, 3^o, CIR 92) ;</p> <p>c) frais de sécurisation : déduction majorée (120 %) au titre de frais professionnels des frais de raccordement à une centrale d'alarme et de certains frais de recours à une entreprise de gardiennage, ce pour les dépenses faites et supportées depuis le 1^{er} janvier 2009 (art. 64ter, al. 1^{er}, 2^o, CIR 92).</p>
<p>« Internet pour tous II » (cadre X) : crédit d'impôt imputable et remboursable.</p>
<p>Plan PC privé : généralisation à tous les travailleurs, sous réserve d'un plafond de rémunérations, avec exonérations partielle ou totale de l'intervention de l'employeur (cadre IV, A 12).</p>
<p>Placements spécifiques : réduction d'impôt (Fonds starters – cadre IX, L, art. 145/27 CIR 92 et Caisse d'investissement de Wallonie – cadre IX, M).</p>
<p>Libéralités : déduction des montants en argent versés à des institutions similaires d'autres États membres de l'E.E.E. (cadre VII.3, a, art. 104, 3^o a et b, CIR 92 et art. 108, al. 2, CIR 92 pour les pièces justificatives à tenir à la disposition de l'Administration.</p>
<p>Monuments et sites : déduction des dépenses d'entretien et de restauration pour les propriétés classées en fonction d'une législation similaire et situées au sein de l'E.E.E (cadre VII.5, art. 104, 8^o, CIR 92).</p>
<p>Actions et parts :</p> <ul style="list-style-type: none"> – imposition au titre de revenus divers (bénéfices ou profits occasionnels) des plus-values sur actions et parts réalisées en dehors de la gestion d'un patrimoine privé du 1^{er} au 11 janvier 2009 (cadre XV, rubrique B.1.) ; – exonération temporaire et conditionnelle des plus-values réalisées à l'occasion d'un échange d'actions en dehors de la gestion normale d'un patrimoine privé (cadre XV, B6, codes 1169-92 et 2169-62, art. 95 CIR 92).
<p>Indemnités/subsides agricoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> – imposition favorable (12,5 %) de certaines indemnités agricoles (cadre XVII, 6, A, codes 1607-42 et 2607-12) et cadre XXI.3.a), sauf si la globalisation totale est plus avantageuse – circulaire AFER N° 14/2010, 2 février 2010) ;

– imposition des subsides en intérêt et en capital devenus imposables en 2010 suite à l'aliénation de plein gré de l'investissement de l'actif subsidié (codes 1601-48 et 2601-18).
Chercheurs/exploitation d'une découverte. Mention : – du montant brut réellement perçu des indemnités personnelles (fiche 281.30, cadre 9, e) provenant de l'exploitation de découvertes (cadre XV, B3, codes 1209-52/2209-22) ; – du montant du précompte professionnel (33,31 % de l'indemnité versée, déduction faite de 10 % de frais forfaitaires) retenu depuis le 1 ^{er} janvier 2009 (codes 1210-51/2210-21) en vue de son imputation.
Produits comptabilisés dans le cadre d'une réorganisation judiciaire : exonération fiscale des réductions de dettes (cadre XVII, rubrique 9, codes 1608-41 et 2608-11).
Titres-services : conversion de la réduction d'impôt en un crédit d'impôt remboursable, sauf si le contribuable et/ou le conjoint (cohabitant légal) a recueilli des revenus professionnels exonérés par convention sans réserve de progressivité (cadre IX, D – art. 156bis, al.3, CIR 92).
Frais professionnels forfaitaires : majoration du pourcentage de déduction sur la première tranche de revenus (de 27,2 % à 28,7 %).

Ce déjà imposant tableau des « nouveautés de l'année » ainsi dressé sur notre table de réflexion, il est un autre constat bien ancré dans la réalité : celui, tout autant incontournable, que cette inflation de mesures fiscales éparses ne va pas s'estomper, y compris dans les « zones à force turbulence » que sont les mesures vertes. Avec, selon toute vraisemblance, en tête des dispositions législatives régulièrement modifiées, le régime fiscal des déplacements, aujourd'hui clairement inscrit dans la dynamique d'une politique de mobilité plus économique où ils sont limités et l'usage d'autres moyens de transport que la voiture individuelle fortement encouragés. Pour preuve, au programme du prochain exercice, trois nouvelles mesures jouent classiquement tout à la fois de la carotte et du bâton : calcul de l'avantage de toute nature résultant de l'usage privé d'une voiture de société, rabotage de « 25 % » de la déduction des frais d'essence et palette d'incitants fiscaux pour l'acquisition de véhicules à moteur électrique exclusif.

À l'évidence, trois dispositions qu'il convient d'emblée d'analyser par le détail pour en saisir toute la portée :

a) *Nouveau calcul de l'AEN pour l'usage privé des voitures de société mis à la disposition des membres du personnel ou des dirigeants d'entreprise.* Exit la liaison à la puissance fiscale du véhicule, voici venu, depuis le 1^{er} janvier 2010, le temps d'un double critère : le taux de pollution et le type d'alimentation du moteur. Étant entendu que les kilomètres parcourus demeurent estimés forfaitairement à 5 000 km ou 7 500 km annuels censés couvrir les déplacements purement privés, ainsi que ceux effectués du domicile au lieu de travail, pour ceux qui, par trajet simple, habitent respectivement à moins ou plus de 25 km de leur lieu fixe de travail (A.R. du 10 janvier 2010, *M.B.*, 15 janvier 2010). Une notion toujours déterminée en application de la « règle des 40 jours », en sorte que l'avantage doit, le cas échéant, être calculé au prorata en tenant compte des différents lieux de travail (circulaire n° Ci.RH.241/573.243 d.d. 6 octobre 2007).

Mais alors, concrètement, comment procéder ? Ces plafonds annuels de 5 000/7 500 km doivent d'abord être multipliés par le taux d'émission de CO₂. Un élément aujourd'hui significatif dans le choix d'une voiture de société qui peut être consulté sur le certificat d'immatriculation ou en ligne sur le site de la DIV (direction de l'immatriculation des véhicules) ou le site Internet : <https://portal.health.fgov.be>. Ensuite, le résultat ainsi obtenu doit être multiplié par un coefficient lié à l'émission de CO₂, qui, par gramme de CO₂, est déterminé comme suit pour l'exercice 2011 : 1) 0,00210 € pour les véhicules à moteur alimenté à l'essence, au LPG ou au gaz naturel ; 2) 0,00230 € pour les véhicules à moteur alimenté au diesel. Si aucune donnée relative à l'émission de CO₂ n'est disponible

après de la DIV, il convient de tenir compte, comme émission de CO₂, d'un seuil de 205 g/km s'ils sont propulsés par un moteur à essence, au LPG ou au gaz naturel et de 195 g/km, s'ils sont propulsés par un moteur au diesel (circulaire n° Ci.RH.241/603.298 (AFER N° 22/2010) d.d. 09.03.2010 et art. 18, § 3, pt 9, AR/CIR 92). Attention : outre le minimum annuel de 5 000 km, le produit ainsi obtenu ne peut également être inférieur à 0,10 €/km retenu, en sorte que les minima correspondent à 500 € pour les voitures électriques ou 750 € pour les voitures les moins polluantes. Comme auparavant, ce nouveau mode de calcul ne vise que les véhicules visés à l'article 65 CIR 92 : voitures, voitures mixtes, minibus et « fausses » camionnettes. Les motos et les véritables camionnettes mises à disposition du travailleur ou du dirigeant d'entreprise pour son usage privé continuent, à due concurrence, à être imposées selon la valeur réelle qu'elles ont dans le chef du bénéficiaire.

- b) *Essence...* Après bien des années de déduction intégrale à l'impôt des personnes physiques, les frais de carburant rejoignent le régime général de déduction des frais professionnels afférents à l'utilisation des voitures, voitures mixtes, minibus et fausses camionnettes autres que ceux utilisés exclusivement pour le transport rémunéré de personnes : leur déductibilité se voit ainsi rabotée à « 75 % » de leur montant pour tous les frais consentis depuis le 1^{er} janvier 2010, ce dans le cadre des frais réels de carburant pour les déplacements professionnels (art. 66, § 1^{er}, al. 1^{er}, CIR 92) et les déplacements domicile-lieu de travail non valorisés sur la base de la règle des 0,15 €/km.
- c) *Avantages fiscaux divers pour les véhicules exclusivement électriques et leurs équipements.* De manière un peu chaotique, le déploiement législatif s'est déroulé en deux temps, bien que les différentes réductions visent toutes deux l'acquisition depuis le 1^{er} janvier 2010 d'un véhicule exclusivement propulsé par un moteur électrique. D'abord, les tricycles, quadricycles et motocyclettes : 15 % de la valeur d'acquisition à l'état neuf, sous réserve d'application des plafonds suivants : 4 540 € et 2 770 € respectivement pour un quadricycle et une motocyclette ou un tricycle électrique (art. 125/48 CIR 92 et A.R. du 8 mars 2010, *M.B.*, 12 mars 2010, 2^e édition). Ensuite, par l'effet de la loi-programme du 23 décembre 2009 (*M.B.*, 30 décembre 2009), les voitures, voitures mixtes ou minibus, qui plus est de façon majorée : 30 % de la valeur d'acquisition d'un tel véhicule propulsé exclusivement par un moteur électrique, avec un maximum de 9 000 EUR, ce pour les acquisitions effectuées en 2010, 2011 et 2012, sans toutefois aucun cumul possible avec la réduction directe sur facture pour les voitures à faibles émissions de CO₂ (art. 63/13 AR/CIR 92) ! Largement innovatrice, cette même loi-programme prévoit également, toujours pour ces trois années, un amortissement accéléré (deux ans, par annuités fixes – art. 63, § 1^{er}, CIR 92) pour tous les investissements effectués au cours des périodes imposables liés aux exercices d'imposition 2011 à 2013) et une déduction pour investissement majorée de 10 points (art. 69, § 1^{er}, 2^e e, CIR 92) pour les stations de rechargement. Toujours dans ce même cadre, mais cette fois pour les bornes de rechargement à l'extérieur d'une habitation, le nouvel article 145, § 3, CIR 92 accorde enfin une réduction d'impôt égale à 40 %, avec un max. de 250 €, pour les dépenses effectivement payées pendant les périodes imposables 2010 à 2012, en vue de l'installation à l'extérieur d'une habitation d'une borne de rechargement électrique. Une réduction qui n'est toutefois pas cumulable avec toute une série d'autres réductions vertes (investissements économiseurs d'énergie (art. 145/24 CIR 92), rénovation des habitations situées dans une zone d'action positive des grandes villes (art. 145/25 CIR 92) ou données en location à un loyer modéré (art. 145/30 CIR 92), sécurisation des habitations privées contre le vol et l'incendie et leur contenu (art. 145/31 CIR 92), ni avec la déduction des dépenses relatives aux monuments et sites protégés (art. 104, 8°, CIR 92)).

Manifestement parmi les plus médiatisées, ces trois mesures, dont l'une anticipe d'ailleurs largement à la « réalité du terrain », dès lors que les premiers véhicules propulsés

exclusivement par un moteur électrique, qui ne sont attendus sur nos routes qu'en 2012, ne constituent toutefois qu'une partie de la moisson des nouveautés législatives d'ores et déjà connues du prochain exercice d'imposition, sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir plus avant les cartons du gouvernement. Jugez-en !

<p>➤ Exercice d'imposition 2011</p>
<p>Garde d'enfants atteints d'un handicap grave : limite d'âge portée à 18 ans et adaptation de l'attestation (art. 113, § 1^{er}, 1^o, CIR 92, circulaire n° Ci.RH.26/604.942 (AFER N° 45/2010) d.d. 15.06.2010 et avis du SPF Finances – M.B., 30 juin 2010).</p>
<p>Actions nominatives d'un fonds de développement (5 % du montant investi : réduction d'impôt à concurrence de 290 € en cas de souscription, pour autant qu'elles soient conservées pendant 5 ans).</p>
<p>Dépenses en vue d'une utilisation rationnelle de l'énergie dans une habitation :</p> <p>a) crédit d'impôt remboursable, en cas d'insuffisance de revenus ou pour ceux qui ne paient pas ou pratiquement pas d'impôt, pour la plupart des investissements énergétiques importants : remplacement ou entretien d'une ancienne chaudière, pose de double vitrage, pose d'un système de régulation de chaleur pour chauffage central ou exécution d'un audit énergétique) ;</p> <p>b) limitation des investissements économiseurs d'énergie « pertinents » pour les habitations dont la première occupation précède de moins de cinq ans le début des travaux : installation d'un système de chauffage à l'eau par le recours à l'énergie solaire, de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique et/ou de tous autres dispositifs de production d'énergie thermique.</p>
<p>Maisons passives, « basse énergie » et « zéro énergie » : extension du régime « maison passive » sous la forme d'une réduction d'impôt par habitation pendant dix périodes imposables successives pour la construction (ou la rénovation) d'un bien immobilier en vue de le transformer en une telle habitation « basse énergie » (420 €) ou « zéro énergie » (1 660 €) située dans un État membre de l'Espace économique européen. Une maison « basse énergie » est une habitation dont la demande énergétique totale pour le chauffage et le refroidissement des pièces est inférieure à 30 kWh/m² de superficie climatisée. Une maison « zéro énergie » est une maison répondant aux conditions d'une habitation passive et dans laquelle la demande résiduelle d'énergie pour le chauffage et le refroidissement des pièces est intégralement compensée par l'énergie renouvelable produite sur place (art. 145/24, § 2, CIR 92).</p>
<p>« Internet pour tous II » : prolongation jusqu'au 31 décembre 2010 de l'agrément et de la commercialisation des paquets et des exonérations corrélatives.</p>
<p>Dirigeants d'entreprise : réduction des frais professionnels forfaitaires pour les dirigeants d'entreprise (de 5 % à 3 %, avec un max. déductible de 2 150 € au lieu de 3 590 €).</p>
<p>Écochèques : doublement (de 125 à 250 €) du plafond annuel octroyable par bénéficiaire (art. 38/1, § 4, 6^o, CIR 92).</p>
<p>Avantages en nature : majoration des AEN forfaitaires liés à l'habitation, pour les dirigeants d'entreprise et autres bénéficiaires, résultant de la fourniture gratuite de chauffage, de 590 € à 740 € (820 € pour l'ex. d'imp. 2012 pour les dirigeants) et de 295 à 370 € (410 € pour l'ex. d'imp. 2012 pour les autres bénéficiaires) et d'électricité, de 295 € à 370 € (410 € pour l'ex. d'imp. 2012 pour les dirigeants) et de 590 à 740 € (820 € pour l'ex. d'imp. 2012 pour les autres bénéficiaires – A.R. du 3 décembre, M.B., 10 décembre 2009).</p>
<p>Véhicules :</p> <p>a) usage privé d'une voiture de société : nouveau calcul de l'AEN ;</p> <p>b) essence : déduction des frais de carburant dans le cadre des frais professionnels réels ;</p> <p>c) incitants fiscaux pour véhicules exclusivement électriques.</p>

➤ **Exercice d'imposition 2012**

Investissements économiseurs d'énergie : suppression des dépenses relatives à l'installation de panneaux solaires thermiques du champ d'application de la réduction d'impôt et sous réserve de confirmation – de l'obligation de faire exécuter les travaux par un entrepreneur enregistré.

Crédit d'impôt remboursable, en cas d'insuffisance de revenus ou pour ceux qui ne paient pas ou pratiquement pas d'impôt, pour la plupart des investissements énergétiques importants : remplacement ou entretien d'une ancienne chaudière, pose de double vitrage, pose d'un système de régulation de chaleur pour chauffage central ou exécution d'un audit énergétique. Cette mesure s'applique pour les années de revenus 2010, 2011 et 2012 et pourra être prolongée après évaluation.

◆ **Une lorgnette fiscale multifocale**

Une fois le calendrier ainsi posé sur la table, nous ne sommes pas pour autant au bout de nos peines ! Loin s'en faut ! Après le « quand », voici venu le temps du « comment » ! Et dans ce cadre, à n'en point douter, toute stratégie d'optimisation passe par une analyse globale des données, prenant en compte les différentes facettes et intervenants, examinant à la loupe le champ du possible des combinaisons, interactions et incompatibilités.

Au nombre des réflexions dont tous les aspects doivent ainsi être évalués, soupesés et suivis, le conseil dans le cadre de l'aménagement de packages salariaux attractifs et flexibles, souvent dénommés « plan cafétéria », figure d'évidence en bonne place ! Mais c'est un autre aspect, tout autant sinon de plus en plus présent dans les entreprises, la politique de mobilité, qui nous servira ici d'argumentaire, tout en nous donnant l'occasion de remettre au goût du jour [un dossier précédent](#). Mais aussi une illustration parmi d'autres du constat avéré que si les mesures par lesquelles la déclaration endosse chaque exercice d'imposition davantage une vareuse verte ont légitimement gagné en importance et en visibilité, leur diversité et leur éparpillement dans la déclaration, tout autant que les effets multiples, doivent être intégrés dans la stratégie optimale de déclaration. Trois exemples pour illustrer d'emblée le propos : a) l'exonération, sauf en ce qui concerne l'indemnité « spécifique » vélo (art. 38, § 1^{er}, al. 1^{er}, 14°, CIR 92), est liée au choix de ces derniers de ne pas déduire leurs frais professionnels réels ; b) la combinaison de cette exonération générale et de l'exonération de l'indemnité kilométrique de 0,20 €/km pour ses mêmes déplacements effectués en bicyclette n'est possible que si elles concernent deux parties distinctes du trajet domicile-lieu de travail ; c) pour celui qui, en bénéficiant d'une voiture de société prouve – c'est peu probable – ses frais professionnels, l'avantage de toute nature résultant de l'usage privé n'est logiquement plus calculé de manière forfaitaire sur un total annuel de kilomètres variant entre 5 000/7 500 km, mais bien sur le nombre de kilomètres effectivement parcourus pour ses déplacements entre son domicile et son lieu fixe de travail ainsi que pour ses autres déplacements purement privés.

Au-delà de cette triple pique de rappel, l'examen de la problématique sous l'angle des exonérations, des déductions (limitées ou majorées) des crédits d'impôt et *last but not least* des modalités d'imposition, démontre rapidement toute la nécessité et l'opportunité d'une analyse multifocale :

1) *Exonération*. S'il n'échappe à personne que la porte des exonérations s'ouvre largement dans le cadre des interventions de l'employeur dans les frais de déplacement du travailleur entre son domicile-lieu de travail (cadre IV, rubrique A10), peut-être est-on moins attentif au fait qu'il s'agit d'une matière à suivre au plus près en raison des nouveautés régulières qu'elle connaît ! Un exemple récent ? Pour promouvoir l'usage du vélo dans l'entreprise, l'employeur peut verser une indemnité au travailleur en fonction des kilomètres réellement parcourus entre son domicile et l'entreprise ou la gare. Bonne nouvelle pour cet exercice : l'avantage social

exonéré vient être porté de 0,15 à 0,20 €/km (art. 38, § 1^{er}, al. 1^{er}, 14^o, CIR 92), tout en étant déductible et exonéré de charges sociales pour l'employeur, à concurrence de 0,15 €/km. Autre exonération au titre d'avantage social : la mise à la disposition par l'employeur d'un vélo d'entreprise et des accessoires, y compris les frais d'entretien et d'entreposage, alors que l'entreprise peut en déduire les coûts à concurrence de 120 % de leur montant (art. 64^{ter} CIR 92).

Bien entendu, l'exonération des interventions de l'employeur dans la prise en charge des frais de déplacement du domicile au lieu de travail n'est pas exclusive de l'usage d'un vélo, mais vise en priorité tous les moyens « durables » de déplacement, y compris même les déplacements à pied. Totale ou partielle, comme nous l'indiquons dans notre présentation schématique des exonérations selon le moyen de transport utilisé. Seule contrainte : contrairement à l'indemnité spécifique « vélo », l'exonération est réservée aux travailleurs dont les frais professionnels sont fixés forfaitairement.

Sous cette réserve, profitons de l'occasion pour souligner combien cette exonération est, en règle générale, large à défaut d'être automatique, puisqu'il faut la demander en complétant le code 1255-06/2255-73. Équivalente à la totalité du prix payé en cas de déplacements uniquement effectués en transports publics en commun, correspondant au prix d'un abonnement de 1^{re} classe pour une distance équivalente, si le déplacement est effectué via un transport collectif organisé par l'employeur ou par un groupe d'employeur, cette intervention exonérée est toutefois plafonnée à 350 € (le double de l'exercice précédent) en cas d'utilisation d'un autre moyen de transport (voiture personnelle, voiture de société, vélo, à pied (cadre IV, a, 10 – art. 38, § 1^{er}, al. 1^{er}, 9^o, CIR 92). Mais l'intérêt de ces différentes exonérations réside également dans les combinaisons autorisées. Compte tenu de ce qui précède, l'entreprise qui souhaiterait encourager les déplacements à vélo sur les courtes distances peut ainsi attribuer cette indemnité forfaitaire minimale de 350 € au lieu de l'indemnité kilométrique « vélo », sans que cela n'affecte l'exonération pour le travailleur. De même, la mise à disposition d'un vélo d'entreprise peut être combinée avec l'octroi de cette indemnité vélo ou d'une autre intervention de l'employeur dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail.

2) *Déduction limitée ou majorée.* Les frais spécifiquement consentis ou supportés par l'employeur pour l'acquisition, la construction ou la transformation d'un bien immobilier en vue de l'entreposage des vélos pendant les heures de travail du personnel, la mise à disposition de vestiaires et de locaux sanitaires, avec ou sans douche ainsi que pour acquérir, entretenir et réparer les bicyclettes mises à la disposition des membres du personnel, lesquelles doivent alors être amorties par annuités fixes dont le nombre ne peut être inférieur à trois, sont déductibles à concurrence de 120 % de leur montant (art. 64^{ter}, al. 3, CIR 92). La même règle s'applique aux frais faits ou supportés par l'employeur ou par un groupe d'employeurs dans le cadre de l'organisation du transport collectif des membres du personnel entre le domicile et le lieu de travail au moyen de minibus, autobus et autocars (art. 64^{ter} et 190^{bis} CIR 92 – circulaire n° Ci.RH.243/559.035 (AFER N° 41/2010) d.d. 18.05.2010. Lorsqu'ils ne sont pas relatifs au transport collectif des membres du personnel, ces frais sont soumis à la limitation générale de « 75 % » visée à l'article 66, § 1^{er}, CIR 92. Cette limitation joue également pour les voitures et les voitures mixtes utilisées dans ce cadre.

Pour le travailleur, comme nous l'indiquons dans notre rubrique « Frais professionnels », les déplacements du domicile au lieu fixe ou habituel de travail effectués avec sa « propre voiture » ne peuvent être déduits que sur une base forfaitaire de 0,15 €/km – sauf en ce qui concerne les déplacements entre deux lieux habituels de travail –, majorée des éventuels frais de financement et les frais de GSM ou d'installation de GSM. Si la voiture ne répond pas aux conditions prévues pour être qualifiée comme telle ou – si éventuellement pour une partie du trajet un autre moyen de transport est utilisé, y compris lorsqu'il se déplace à pied –, un choix est alors offert au contribuable : a) soit calculer le montant déductible sur la base du prix de

revient réel, avec application des quotas de déductibilité pour les voitures, voitures mixtes et minibus ; b) soit opter pour un montant forfaitaire de 0,15 €/km, mais avec un plafond de 100 km par trajet simple. À une seule exception : les frais forfaitaires de déplacement « bicyclette » s'élèvent depuis cet exercice d'imposition à 0,20 €/km, auquel cas le plafond de 100 km par trajet simple ne trouve également pas à s'appliquer.

Quant aux autres déplacements professionnels, c'est la règle des « 75 % » qui est d'application pour de nombreux frais, s'ils sont effectués en voiture, sauf les éventuels frais de carburant et de financement. Observons toutefois que si les déplacements de service sont effectués au moyen d'une voiture de société mise à disposition par un employeur soumis à l'impôt des sociétés, la déduction sera comprise entre 60 % et 90 % selon les émissions de CO2 de la voiture en vertu de l'article 198*bis* CIR 92 qui organise cette déduction spécifiquement à l'ISoc.

3) *Imposition.* Envisagée sous cet angle, la problématique se décline principalement sous les aspects du calcul de l'avantage de toute nature résultant de l'usage privé d'une voiture de société. Un régime fiscal attrayant (**Avantages de toute nature**), en raison du fait que le bénéficiaire n'est pas imposé, ni sur la valeur réelle de la voiture ni en règle générale, en fonction du nombre de kilomètres privés réellement parcourus (Com.IR 92 n° 31/34 et circulaire n° Ci.RH.241/561.364 d.d. 5 février 2004). Mais bien, comme l'admet l'article 18, § 3, 9°, AR/CIR 92, sur une base forfaitaire annuelle de 7 500 km ou 5 000 km selon que la distance entre le domicile et le(s) lieu(x) fixes de travail, tel qu'il(s) ressort (ent) de l'application de la règle des « 40 jours » (circulaire n° Ci.RH 241/.573.243 d.d. 6 octobre 2007) excède ou non 25 km par trajet simple.

Petit bémol déjà signalé : si le travailleur ou le dirigeant d'entreprise déduit pour ses déplacements entre le domicile et le lieu de travail ses frais professionnels réels, l'AEN doit alors logiquement être calculé au moyen des kilomètres effectifs ainsi pris en considération pour la détermination desdits frais professionnels. De plus, celui qui prouve ses frais réels perd l'immunité de l'intervention de l'employeur dans ses frais de déplacement domicile/lieu de travail ainsi que le forfait pour longs déplacements. Bien que ce changement n'exerce aucune influence sur la présente déclaration, rappelons à toutes fins utiles que ce régime a depuis le 1^{er} janvier 2010, été modifié selon des modalités **que nous avons précisées** en examinant les nouveautés de l'exercice d'imposition 2011.

Rayon « combinaisons », le cumul d'une voiture de société et d'une intervention exonérée de l'employeur dans les frais de déplacement domicile-lieu de travail n'est pas interdit, en ce sens qu'il est possible que la voiture soit uniquement utilisée à usage purement privé – auquel cas, l'avantage doit être calculé sur une base forfaitaire annuelle de 5 000 km – et que les déplacements domicile-lieu de travail soient effectués en transports en commun (BPQR, Chambre, SE 2009-2010, n° 52 p. 116, Q.P. n° 124). Plus fréquente, la combinaison d'une moto personnelle l'été et de la voiture de société l'hiver pour effectuer le trajet domicile-lieu de travail n'a pas d'importance, dans la mesure où l'avantage de toute nature pour la voiture reste fixé de manière forfaitaire à 5 000 km, si la distance entre le domicile et le lieu fixe de travail n'excède pas 25 km par trajet simple et à 7 500 km dans le cas contraire, y compris lorsque le contribuable prouve ses frais réels pour l'usage de sa moto.

De son côté, l'avantage résultant de la mise à disposition d'un vélo de société, y compris les frais d'entretien et de garage, pour effectuer ce même trajet, est exonéré, en tout cas, pour les déplacements domicile/lieu de travail (art. 38, § 1^{er}, al. 1^{er}, 14° b, CIR 92).

Last but not least, depuis le 1^{er} janvier 2005, une cotisation de solidarité est due par l'employeur qui met un véhicule à disposition du travailleur, directement ou indirectement, sans avoir égard au fait que le travailleur intervienne ou non dans le financement et/ou l'utilisation du véhicule. Mensuelle, calculée sur la base de l'émission du CO2 du véhicule en fonction du type de carburant, indexée chaque année, cette cotisation, intégralement

déductible au titre de frais professionnels (art. 53, 2°, CIR 92) résulte de l'usage privé (déplacements domicile-lieu de travail et déplacements purement privés) du véhicule.

◆ **Beaucoup d'énergie**

Pour dresser le dernier et pas le moindre des trois constats qui ont structuré cette approche pragmatique, la complexité et l'opacité tiennent ici lieu de meilleurs arguments ! Il est, en effet, pour le moins paradoxal que l'un des fleurons des réductions d'impôt, qui plus est désormais accessible au plus grand nombre par le mécanisme des prêts verts, les « dépenses faites en vue d'économiser l'énergie dans des habitations » implique de subtils calculs au point que dans certains cas, la solution la plus aisée – sans être nécessairement la plus efficace – consiste à accorder par défaut confiance au résultat que l'Administration fiscale se propose de déterminer elle-même.

Siège de la matière, la nouvelle rubrique G du cadre IX traduit pourtant un principe simple : mêler efficacité énergétique, écologie et gain fiscal, conjuguer primes régionales¹, provinciales, voire communales et incitants fiscaux pour rentabiliser les investissements. Et même depuis l'année passée, avantages financiers via les « prêts verts » dont les modalités pratiques d'application ont été réglées par les arrêtés royaux du 12 juillet 2009 (*M.B.*, 31 juillet 2009) et du 21 juin 2010 (*M.B.*, 28 juin 2010). Pour aider les particuliers à financer de telles dépenses, l'État prend à sa charge 1,5 % de l'intérêt pour chaque contrat de prêt (prêt ou vente à tempérament ou prêt hypothécaire) à caractère privé conclu par une personne physique entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2011 auprès d'un prêteur « qualifié » pour financer exclusivement des travaux pour des économies d'énergie visés à l'article 145/24, § 1^{er}, CIR 92, effectués par un entrepreneur enregistré (art. 401 CIR 92 ou en vertu d'une disposition analogue en vigueur dans l'État membre de l'Union européenne où cette personne est établie) au moment de la conclusion du contrat – cette condition va vraisemblablement être supprimée – dans une habitation dont le déclarant est propriétaire, possesseur, emphytéote, superficière, usufruitier, nu-propriétaire ou locataire. Le montant du prêt se situe obligatoirement entre 1 250 et 1 500 €, limites qui s'appliquent par personne et par habitation.

Mais dans la déclaration, c'est la nouvelle réduction d'impôt (code 1143-21) sur le solde des intérêts réellement payés par le déclarant, tout au long de l'existence de ce prêt, qui nous intéresse plus particulièrement : 40 % de leur montant, déduction faite de l'intervention de l'État (art. 145/24, § 3, CIR 92 et art. 63/11 AR/CIR 92 – pour le modèle des attestations, voyez *M.B.*, 28 décembre 2009, 3^e ed.). Attention : outre qu'elle soit temporaire – contrats de prêts conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2011 – cette réduction d'impôt ne trouve pas à s'appliquer aux intérêts déduits parmi les frais professionnels réels ou qui ont fait l'objet d'une demande pour la déduction ordinaire d'intérêts ou pour la déduction pour habitation propre et unique, en sorte qu'un choix doit être opéré par le contribuable sans qu'il porte à conséquence sur le régime fiscal des annuités d'amortissements de capital selon la déduction pour habitation propre et unique ou selon le régime de l'épargne à long terme. Rien n'empêche également d'opérer dans une optique d'optimisation une scission des intérêts en « jouant » sur les deux tableaux.

Ainsi exposés, ces prêts verts nous ramènent naturellement sur le chemin tout aussi vert des réductions d'impôt dans le cadre des investissements économiseurs d'énergie dont on sait qu'ils ouvrent le droit, sous certaines conditions (art. 145/24, § 1^{er}, CIR 92) à des avantages fiscaux substantiels dont, les plafonds ne sont pas calculés par contribuable, mais bien par habitation, sans qu'il faille prendre en compte dans le calcul la réduction d'impôt des prêts verts.

¹ Région flamande : www.energiesparen.be ; Région wallonne : <http://energie.wallonie.be> et Région de Bruxelles-Capitale : www.ibgebim.be.

Même si depuis leur introduction en 2009, plus de 18 000 prêts verts ont été ainsi consentis, force est aujourd'hui de constater que la complexité de la réduction d'impôt pour investissements économiseurs d'énergie n'est pas un mot creux, compte tenu des très nombreuses modifications intervenues en la matière pour l'exercice d'imposition 2010 ! Un constat que l'on peut d'ailleurs généraliser à l'ensemble des réductions d'impôts prévues par le cadre IX : 16 possibilités, dont trois nouveautés de l'exercice, qui n'ont pour trait commun que la diversité des conditions d'application. Petite démonstration en deux temps !

Trois axes de réflexions

A) Pièce maîtresse sur l'échiquier de la complexité des réductions fiscales, énoncer d'emblée que les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie dans une habitation mérite une analyse circonstanciée si l'on veut parer aux écueils est de toute évidence une sage précaution. D'autant plus qu'au niveau du principe, en tout cas, il n'y a pas de quoi fouetter un chat. Schématiquement, la réduction d'impôt correspond, en effet, à 40 % du montant facturé (TVA comprise), avec un total des différentes réductions d'impôt qui ne peut excéder par habitation 2 770 € (ce qui correspond à un investissement de 6 925 €). Les investissements consentis dans l'énergie solaire bénéficient d'un stimulant supplémentaire de 830 € portant le plafond à 3 600 €, pour autant que ces dépenses concernent en même temps l'installation d'un boiler solaire et/ou la pose de panneaux photovoltaïques. Dans cette hypothèse, la réduction maximale peut atteindre 3 600 €, ce qui correspond à des investissements de 9 000 €.

Fort bien, et donc *a priori* plutôt intéressant ! Encore convient-il alors de lever toutes les incertitudes sur les modalités d'application et les combinaisons optimales. Assurément, plus compliqué qu'il n'y paraît, comme il ressort de cet examen, même relativement sommaire, de la problématique au travers de quatre questions logiques et simples dans leur formulation.

- Première question : outre le fait qu'elles doivent avoir été effectivement payées en 2009 – c'est la date de paiement de la facture qui est prise en compte et non celle de la facture ou de d'exécution des travaux –, compte tenu de la part du contribuable dans l'habitation (pt 1,a, codes 1334/24), quelles dépenses entrent en considération ? À lire l'art. 145/24 CIR 92, il s'agit des travaux suivants, étant entendu que la déclaration opère une distinction selon que les dépenses visées concernent une habitation dont la première occupation précède (1.c) ou non (1.b) de cinq ans au moins le début des travaux :
 - Installation d'un système de chauffage de l'eau par le recours à l'énergie solaire ;
 - Installation de panneaux photovoltaïques pour transformer l'énergie solaire en énergie électrique ;
 - Entretien d'une chaudière (quels que soient son ancienneté et le type de carburant – vérification de la combustion, nettoyage et réglage du brûleur et des éléments nécessaires au fonctionnement de la chaudière, entretien de l'élément de combustion et détartrage) ou remplacement des anciennes chaudières par des chaudières à condensation, des chaudières au bois, des installations de pompes à chaleur ou des systèmes de microcogénération) ;
 - Installation de tout autre dispositif de production d'énergie géothermique, y compris dans le jardin ;
 - Installation de doubles vitrages ;
 - Placement d'une régulation d'une installation de chauffage central au moyen de vannes thermostatiques et/ou d'un thermostat d'ambiance à horloge ;

- Audit énergétique de l'habitation (art. 63/11, § 1^{er}, 2^o, AR/CIR 92) ;
- Isolation des toits, des murs et des sols. Nouveauté de l'exercice : outre les toits, les travaux d'isolation – l'isolant posé doit présenter un coefficient thermique « R » égal ou supérieur à 2,5 mètres carrés Kelvin par watt (m².K/W) – peuvent, pour les années 2009 et 2010, en effet, porter sur les murs et les planchers (art. 145/24, § 1^{er}, al. 1^{er}, 5^o, CIR 92).

Faut-il ensuite que les matériaux soient livrés et installés par un entrepreneur enregistré ? Oui, selon l'article 63/11, § 1^{er}, 1^o, AR/CIR 92, ce, au moment où est conclu le contrat d'entreprise. Résultat : les matériaux achetés par un particulier pour effectuer des investissements économiseurs d'énergie n'entrent, en principe, en considération pour la réduction d'impôt qu'à concurrence du coût du placement (voyez toutefois *contra* : Mons, 22 septembre 2009).

- Seconde source de difficultés : qui peut en bénéficier ? À lire l'article 145/24, § 1^{er}, al. 1^{er} b, CIR 92, cette réduction d'impôt trouve à s'appliquer à l'habitation dont le contribuable est propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire, usufruitier ou locataire. Mais la lecture de la circulaire n° Ci.RH.331/601.038 d.d. 6 janvier 2010 nous apprend que le nu-propriétaire peut également en bénéficier, y compris si l'usufruitier a également effectué des travaux « pertinents » dans cette habitation, chacun pouvant obtenir alors la réduction d'impôt pour les dépenses exposées en propre, compte tenu du fait que la limite est toujours calculée par habitation ! Quid alors en cas d'imposition commune ? Contrairement à l'exercice précédent où la réduction d'impôt était répartie proportionnellement en fonction de la quotité de chacun d'eux dans le RC de l'habitation, elle dépend aujourd'hui du revenu imposable de chaque époux (cohabitants légaux) dans l'ensemble de leurs revenus imposables globalement (article 63/11 *bis* AR/CIR 92 et art. 145/24, § 1^{er} *ter*, al. 6, CIR 92).
- Troisième problématique : des régimes particuliers ? Oui, pour les travaux d'isolation portant sur les toits et, depuis cet exercice d'imposition, également sur les murs et les sols. Pour les dépenses effectivement payées en 2009 (et 2010), les contribuables qui ne disposent pas de revenus suffisants pour pouvoir profiter pleinement de cette réduction d'impôt bénéficient d'un crédit d'impôt imputable et remboursable, pour autant que le montant atteigne 2,50 € (art. 156 *bis*, al. 1^{er}, 2^o, CIR 92). Une **intéressante mutation** qui, dès l'exercice d'imposition 2011, sera ouverte dans les mêmes conditions aux dépenses relatives au remplacement de la chaudière et de son entretien, le placement du double vitrage et le placement d'un régulateur de chaleur pour chauffage central, ainsi que dans le cadre d'un audit énergétique.

Ce crédit d'impôt n'est jamais accordé aux fonctionnaires internationaux qui ont recueilli, en l'occurrence durant l'année 2009, des rémunérations, pensions exonérées de l'IPP sans application de la clause de réserve de progressivité, en vertu d'un traité ou d'un accord international. Dans la majorité des cas, c'est par la négative que l'on répondra à la double question de la troisième sous-rubrique de la rubrique G du cadre IX « Dépenses faites en vue d'économiser l'énergie dans une habitation », codes 1345/13-2345/80 (oui) ou 1346/12-2346/79 (non).

- Quatrième interrogation : quid si le total des réductions d'impôt ainsi obtenues excède, par habitation, les limites de 2 770 ou 3 600 € prévues pour l'exercice d'imposition 2010 ? Nouveauté de l'exercice : l'excédent peut être étalé sur les trois périodes imposables suivantes maximum (art. 145/24, § 1^{er}, al. 5, CIR 92). Mais uniquement si la première occupation de l'habitation précède de cinq ans au moins le début des travaux !

Voilà pour l'essentiel ! Comme on le voit, une triple distinction doit être chronologiquement opérée :

- En fonction du fait que la réduction d'impôt est sollicitée pour une ou plusieurs habitations :
 - dans le premier cas (rubrique G.1), sur la base de l'indication du montant indiqué des dépenses, la réduction sera calculée par l'Administration fiscale en fonction de la part (rubrique 1a) dans, suivant le cas, la propriété, la possession ou le droit d'emphytéose ou d'usufruit de l'habitation pour laquelle le déclarant a effectué des dépenses pour économies d'énergie. Le cas échéant, l'excédent à reporter sera indiqué sur l'avertissement-extrait de rôle ;
 - dans le second cas (rubrique G.2), il conviendra d'indiquer le nombre d'habitations auquel les dépenses se rapportent et de scinder le calcul de la réduction selon le type de travaux effectués. C'est, en effet, le montant préalablement calculé de la réduction qu'il convient d'indiquer dans les codes *ad hoc* : 1343-15 pour la réduction d'impôt relative à l'isolation des toits et 1344-14 pour la réduction d'impôt accordée pour toutes les autres dépenses d'économie d'énergie.
- Selon « l'âge » de la maison au début des travaux (la première occupation date de moins de cinq ans (rubrique 1b ou non (rubrique 1c) : le report de la réduction d'impôt qui excède la limite maximale pour l'année concernée (2 770 € ou 3 600 € pour l'ex. d'imp. 2010) ne joue que pour les habitations dont l'occupation remonte à cinq ans ou plus.
- Selon la nature des travaux effectués :
 - les travaux d'isolation du toit, des murs, des sols bénéficient d'un crédit d'impôt pour la partie des réductions visées aux articles 1451 à 156 CIR 92 qui ne donne pas lieu à une réduction effective de l'impôt (art. 145/24, § 1^{er}, al. 5^o, CIR 92). Une telle « conversion » n'est pas accessible au contribuable qui aurait bénéficié en 2009 de revenus exonérés d'impôt sans réserve de progressivité (codes codes 1345/13-2345/80 (oui) ou 1346/12-2346/79 (non) ;
 - les investissements favorisant l'utilisation de l'énergie solaire d'une réduction majorée (830 €).

Demeure alors un dernier problème : comment prendre en compte ces différents réductions eu égard à leurs différentes caractéristiques (convertibles, reportables, majorées) ? Le nouveau paragraphe 3 de l'article 63/11 AR/CIR 92 (A.R. du 08.02.1010, *M.B.*, 12.02.2010, 2^e éd.) répond à cette question en précisant que sont d'abord imputables, par période imposable et par habitation, les réductions majorées, en débutant par celles qui ne peuvent être reportées sur une période imposable ultérieure, en continuant par les réductions reportées des périodes imposables précédentes, en commençant par les plus anciennes, et en terminant par les reportables sur des périodes imposables ultérieures. Ensuite, les montants de base, imputables selon le même ordre que pour les majorations. Au sein de chaque groupe des montants de base, un ordre d'imputation spécifique est lui-même créé : il faudra tenir compte des réductions qui peuvent entrer en ligne pour la conversion en crédit d'impôt. En tout état de cause, le calcul est effectué par l'Administration et l'avertissement-extrait de rôle du contribuable mentionnera, s'il échet, le montant du report.

Au-delà de l'énoncé de ces principes de base, comment ne pas craindre que de nombreuses questions pratiques viendront se bousculer au portillon de cette nouvelle rubrique « G » ! Pour y répondre, l'utilisation du module « [Calc-energy plus](#) » pour le calcul des réductions d'impôt, si les dépenses ont été effectuées dans plus d'une habitation (pt 2), et la vérification du report éventuel pour les trois exercices d'imposition suivants (maximum), tout autant que l'examen

régulier des [FAQ relatives à la réduction d'impôt en matière d'investissements économiseurs d'énergie](#), n'est pas un luxe inutile ! Tout comme la brochure d'explication que la formule de déclaration même ne manque pas de recommander à la lecture attentive. Souhaitez-vous pouvoir jauger de l'impact potentiel de ces investissements réalisés sur la réévaluation du RC dans le cadre de l'application de l'art. 494, § 1^{er}, 2^o, et § 2, 1^o, CIR 92 ? La circulaire 3/2010 du 22/02/2010 émanant de la Documentation patrimoniale apporte les éclaircissements en retenant comme « critère déclencheur » le fait que l'investissement a été ou non réalisé dans le but principal d'enregistrer des économies d'énergie, sans adjonction véritable d'un nouvel élément de confort significatif pour l'occupant de l'immeuble.

B) Même si elle est moins compliquée dans son application pratique que les investissements économiseurs d'énergie que nous venons d'examiner, on ne saurait également escamoter de cette réflexion la réduction d'impôt pour maison passive (construction, acquisition ou transformation d'une maison existante – rubrique H, code 1367-88), d'autant moins qu'à compter de l'exercice d'imposition 2011, elle sera étendue aux habitations « basse énergie » et aux habitations « zéro énergie », qui, toutes trois, doivent être situées au sein de l'Espace économique européen et répondre à des normes légales précises et rigoureuses en matière de consommation d'énergie inspirées par la directive 2002/91/CE dite PEB (Performance énergétique et climat intérieur) des bâtiments – voyez entre autres l'art. 145/24, § 2, al. 4, CIR 92 et l'A.R. du 10 août 2009, *M.B.*, 18 août 2009). À la clé : une réduction d'impôt variable selon le type de maison : 420 € (ex. d'imp. 2010, code 1367-88) et 830 € et 1 660 € (ex. d'imp. 2011 et suivants), respectivement pour une maison passive, « basse énergie » et « zéro énergie ».

Concrètement, plusieurs points doivent d'ores et déjà être épinglés : 1) au 31/12/2009, le contribuable doit être propriétaire, possesseur, emphytéote ou nu-propriétaire de la maison passive, en sorte que le locataire et l'usufruitier sont exclus du bénéfice de cette réduction (art. 145/24, § 2, CIR 92 et circulaire n° Ci.RH.331/601.038 d.d. 6 janvier 2010) ; 2) si la propriété, la possession ou le droit d'emphytéose de la maison passive appartient en indivision à plusieurs personnes qui sont imposées isolément, chaque indivisaire qui a effectué les investissements doit établir un *pro rata* en fonction de sa part respective dans la maison passive ; 3) cette réduction, dont le montant est indexé, est accordée pendant dix périodes imposables successives, à compter de l'année de délivrance par l'[ASBL Plateforme Maison passive](#) ou par une institution européenne similaire d'un certificat *ad hoc*. Pour autant qu'au 31 décembre de chacune de ces années, le contribuable soit toujours propriétaire, possesseur ou emphytéote de la maison passive !

C) Des raisons d'être plutôt dubitatif, on en trouve enfin dans la problématique de la « sécurisation », dans la mesure où elle se traduit de multiples façons, dont les modalités d'application respectives ne doivent pas être confondues : 1) déduction pour investissement majorée (22,5 %) pour les investissements en sécurisation des locaux professionnels et de leur contenu ainsi que pour les véhicules d'entreprise, autres que les voitures, voitures mixtes et minibus (art. 69, § 1^{er}, al. 1^{er}, 3^o, CIR 92) ; 2) déduction majorée (120 % de leur montant) des dépenses visées à l'article 64^{ter}, 2^o, CIR 92 : centrale d'alarme, recours à des entreprises de gardiennage... (voyez toutefois la circulaire AFER N° 26/2009 du 12 mai 2009 pour les détails pratiques) ; 3) réduction d'impôt spécifique pour des dépenses en matière de sécurisation des habitations privées contre le vol et l'incendie.

Visée à l'art. 145/31, al. 4, CIR 92, ce dernier incitant – 50 % des dépenses effectivement payées, avec un maximum absolu de 690 € – mérite que l'on s'y intéresse de près, dans la mesure où cette réduction est ouverte également aux locataires, peut être appliquée sur des bâtiments en construction et que le plafond absolu a connu une spectaculaire progression, puisqu'il atteint 690 € pour cet exercice d'imposition (voyez également l'avis de l'AFER daté du 8 juillet 2009 (*M.B.*, 28 juillet 2009), en ce compris la problématique des portes de garage).

Pas vraiment une particularité

Si elle est clairement symptomatique d'une telle évolution n'allant pas dans le sens de la simplification, la nouvelle rubrique G du cadre IX n'est pas pour autant une exception ! Dans les faits, c'est même plutôt la règle générale, si l'on étudie d'un peu plus près les réductions d'impôt. Treize possibilités différentes, dont trois nouvelles mentionnées en caractère gras dans le texte, sont reprises au cadre IX. Personne ne s'en plaindra ! Toutefois, en les étudiant l'une après l'autre d'un peu plus près, il apparaît rapidement que leur seul dénominateur commun est la diversité des modalités d'application, y compris même des accents communautaires (prêts Win-Win et prêts à la rénovation pour la Région flamande, obligations de la Caisse d'investissement de Wallonie, pour la Région wallonne).

Pour démontrer la pertinence du constat, nul besoin d'ailleurs d'une analyse approfondie de chacune de ces réductions d'impôt : la seule mention du mode de calcul (1^{er} chiffre) et des plafonds à respecter (2^e chiffre) suffit amplement à la raviver. Pour ne rien simplifier, dans certaines rubriques, c'est le montant de la réduction d'impôt qu'il convient de mentionner, alors que pour les autres, c'est le montant des dépenses effectuées/des versements effectivement versés qu'il importe d'indiquer, l'Administration fiscale se chargeant du calcul. Sans compter enfin le caractère temporaire de certaines d'entre elles et les incompatibilités occasionnelles des unes et des autres.

Bref, comme vous pouvez en juger, une palette bien colorée de diversité :

- A) Épargne-pension (codes 1361/94-2361/64, de 261 à 348 €, 870 € par personne) ;
- B) Nouvelles actions et parts de l'employeur (codes 1362/93-2362/63, de 207 à 276 €, 690 €, pas de cumul avec l'épargne-pension pour un même contribuable, voyez également cadre IV, rubrique A.2) ;
- C) Chèques nominatifs ALE (codes 1365/90-2365/60, entre 30 et 40 %, 2 510 € par contribuable, attestation 281.21) ;
- D) Titres-services (codes 1380/75-2380/45, 30 % ou crédit d'impôt, 2 510 €, y compris les chèques ALE, mais à l'exclusion de titres-services sociaux (art. 145/21, al. 1^{er}, CIR 92) – voyez également crédit d'impôt remboursable (art. 156*bis* CIR 92) et exclusions bénéficiaires de revenus exonérés par convention sans application de la clause de réserve de progressivité (codes 1381/74-2381/44) ;
- E) Prêts « Win-Win » enregistrés (codes 1377/78-2377/48, 1378/77-2378/47 et 1379/76-2379/46, 2,5 % du capital prêté/le cas échéant 30 % du montant perdu, 50 000 €) ;
- F) Prêts « papa-maman » (codes 1333/25 – 2333/92, 625 €, 2,5 % du montant mis à la disposition par le prêteur dans le cadre de la convention d'une rénovation enregistrée au [Wonen-Vlaanderen](#), pour autant qu'en 2009, au moins un des emprunteurs ait établi sa résidence principale dans l'habitation rénovée (Décret du 27 mars 2009 de la Région flamande relatif à la politique foncière et immobilière, *M.B.*, 15.5.2009) ;
- G) Dépenses faites en vue d'économiser l'énergie dans une habitation (40 % des travaux visés effectués par un entrepreneur enregistré, 2 770 € ou 3 600 €, art. 145/24 CIR 92) ;
- H) Maisons passives (codes 1367/88), 830 € par maison passive, indication du montant de la réduction) ;
- I) Rénovation d'habitations situées dans une zone positive des grandes villes (codes 1396/59-2396/29, 15 % du montant de la facture (uniquement les travaux qui donnent droit au taux

réduit de 6 %) plafonné à 690 €, art. 145/25 et art. 63/12 AR/CIR 92 pour la liste des zones concernées) ;

J) Rénovation d'habitations données en location à loyer modéré via une Agence immobilière sociale (codes 1395/60-2395-30, 5 % des dépenses réelles pendant 9 années consécutives tant que la location est effectuée selon les conditions prévues aux articles 145/30 CIR 92 et art. 63/14 AR/CIR 92, indication du montant de la réduction d'impôt) ;

K) Sécurisation contre le vol ou l'incendie d'une habitation (codes 1382-73-2387/43 (propriétaire, possesseur, emphytéote ou usufruitier) ou 1383/72 (locataire), 50 % des dépenses effectivement payées en 2009, 690 €, art. 145/31 CIR 92) ;

L) Acquisition d'obligations émises par le fonds starters (codes 1386/69-2386/39, 5 % des sommes versées en 2009, avec un maximum de 290 €, pour l'acquisition d'obligations nominatives à 60 mois, émises par le Fonds Starters – art. 145/27 CIR 92 et attestation 281.14 du fonds Starter) ;

M) Acquisition d'obligations et souscription d'actions ou d'obligations de la Caisse d'investissement de Wallonie (codes 1387/68 – 2387/38, 8,75 % (actions), 3,10 % (obligations émises à 10 ans) du montant net réellement versé, plafonnés à 2 500 € (après déduction des commissions et des taxes) par contribuable pendant quatre exercices d'imposition consécutifs, indication du montant de la réduction, soit au max. 218,75 € pour les actions et 77,50 € pour les obligations).

Coefficients, plafonds, modalités de calcul

Au terme de ce petit voyage dans les méandres de la déclaration, un constat se profile comme une évidence : sa rédaction optimale requiert une attention de tous les instants, sous peine d'erreurs ou d'omissions préjudiciables, voire de rendez-vous manqué dans le cadre de son optimisation.

Ceci posé, vous n'apprenez certainement rien en lisant que la rédaction de ses nombreuses rubriques doit encore tenir compte d'une série d'éléments issus de règles spécifiques de calcul ou le résultat d'indexations, autant de données qui font parfois défaut au moment précis où elles sont requises. Pour éviter autant que possible pertes de temps et d'énergie, voici, exposés par ordre alphabétique, les principales réponses aux questions thématiques parmi les plus courantes :

- **Avantages de toute nature**
- **Coefficients**
- **Crédits d'impôt**
- **Exonérations**
- **Frais professionnels**
- **Frais propres à l'employeur**

❖ AVANTAGES DE TOUTE NATURE (voyez la rubrique FAQ)

➤ Utilisation privée d'une voiture de société (trajets domicile-lieu de travail et autres utilisations privées)

Pour la dernière fois, l'AEN est calculé forfaitairement en fonction de deux éléments pour l'exercice d'imposition 2010 :

- a) la distance simple entre le domicile et le lieu fixe d'occupation : 5 000 km ou 7 500 km annuels, selon que cette distance est supérieure ou non à 25 km ;
- b) la puissance fiscale du véhicule mis à disposition, qui, comme l'indique le tableau ci-contre, détermine un montant indexé par kilomètre.

Sera d'office considéré comme un lieu fixe d'occupation, le lieu où le travailleur est présent pendant au moins 40 jours, pas nécessairement consécutifs, au cours de la période imposable (circulaire n° Ci.RH.241/573.243 du 6 décembre 2007).

Bien entendu, l'intervention personnelle du bénéficiaire, y compris dans les options à l'achat du véhicule, vient en soustraction du montant ainsi déterminé, indépendamment du fait que cette contribution soit facturée par l'employeur ou via la société de leasing, sans toutefois qu'en cas d'intervention supérieure, le solde négatif puisse venir en déduction d'autres rémunérations ou avantages en nature imposables (art. 18, § 4, AR/CIR 92).

Deux dernières précisions relatives à des situations courantes. D'une part, la mise à disposition complémentaire d'une carte essence ne modifie pas le montant ainsi calculé. D'autre part, si la voiture de société n'est pas utilisée sur le chemin du travail, mais uniquement lors de déplacements purement privés ou si le travailleur (ou le dirigeant) l'utilise pour rejoindre un arrêt de transport en commun qui se situe à moins de 25 km de son domicile et poursuit son trajet pour rejoindre son lieu de travail qui se situe en fin de compte à plus de 25 km de son domicile, c'est toujours la règle des 5 000 km qui trouve à s'appliquer !

Puissance fiscale CV	Montant indexé
4	0,1750
5	0,2054
6	0,2270
7	0,2511
8	0,2739
9	0,2980
10	0,3297
11	0,3614
12	0,3830
13	0,4071
14	0,4223
15	0,4401
16	0,4527
17	0,4616
18	0,4730
19 et plus	0,4819

➤ Prêts gratuits ou à taux réduit (A.R. 10 février 2010, M.B., 22 février 2010)

- Emprunts hypothécaires (taux fixe annuel) :
 - avec assurance-vie mixte : 5,19 %,
 - autres prêts : 4,30 % ;
- Financement (taux de chargement mensuel) :
 - financement de l'acquisition d'une voiture : 0,22 %,
 - autres emprunts : 0,32 % ;
- Comptes courants des dirigeants d'entreprise/crédits de caisse (taux annuel, en principe sur la base de la situation moyenne du compte) : 10,30 %.

➤ **Chauffage et électricité**

- Chauffage :
 - personnel de direction et dirigeants d'entreprise : 1 180 €
 - autres bénéficiaires : 590 € ;
- Électricité :
 - personnel de direction et dirigeants d'entreprise : 590 €
 - autres bénéficiaires : 295 €

➤ **Disposition d'une habitation gratuite**

- *Mise à disposition par une personne morale :*
 - Bien immobilier bâti : RC inférieur à 745 € :
 - Meublé : RC indexé x 100/60 x 1,25 x 5/3,
 - Non meublé : RC indexé x 100/60 x 1,25 ;
 - Bien immobilier bâti : RC supérieur à 745 € :
 - Meublé : RC indexé x 100/60 x 2 x 5/3,
 - Non meublé : RC indexé x 100/60 x 2 ;
 - Bien immobilier non bâti : RC indexé x 100/90 ;
- *Mise à disposition par une personne physique :*
 - Bien immobilier bâti :
 - Meublé : RC indexé x 100/60 x 5/3,
 - Non meublé : RC indexé x 100/60 ;
 - Bien immobilier non bâti : RC indexé x 100/90.

➤ **Usage personnel d'un matériel informatique ou d'une connexion Internet mis à disposition gratuitement**

- Les deux : 180 € par an ;
- Uniquement la connexion Internet : 60 € par an ;
- Si uniquement usage professionnel : néant.

➤ **GSM d'entreprise** : dans l'attente de l'introduction d'une évaluation forfaitaire de l'utilisation personnelle du GSM, l'avantage correspond, en principe, à la valeur réelle – en tenant compte du prix du GSM, de la valeur de l'abonnement et des factures de l'opérateur et de l'accord conclu entre l'employeur et l'employé en ce qui concerne l'utilisation du GSM – que le bénéficiaire devrait consacrer dans des circonstances normales pour acquérir un tel avantage, déduction faite de sa contribution personnelle, s'il échet (BPQR, *Chambre*, SE 2007-2008, n° 14, p. 2476 et site des [FAQ sur les avantages de toute nature](#)).

➤ **Options sur actions** : voyez la circulaire n° Ci.RH.241/598.219 du 9 mai 2009.

❖ **COEFFICIENTS**

➤ **Indexation du RC** : 1,5461 (cadre III, idem pour l'ex. d'imp. 2011).

➤ **Revalorisation** : 3.88 (A.R. du 5 février 2009, *M.B.*, 13 février 2009, 2^e ed.) en sorte que le forfait maximal de « 40 % » en matière de location immobilière ne peut être supérieur à 2/3 RC non indexé x 3.87 (art. 13 CIR 92). De même, le loyer sera requalifié en rémunération de dirigeant d'entreprise pour la partie qui excède 5/3 du RC non indexé x 3.87 (donc, 6.47 RC) en cas de location par un dirigeant d'entreprise, mandataire de sa société, d'un immeuble (ou partie) bâti, dont il est propriétaire, à sa société (art. 32, al. 2, 3^o, CIR 92 et cadre XVI, pt. 3).

❖ CRÉDITS D'IMPOT

➤ **Internet pour tous II** : crédit d'impôt imputable et remboursable (le solde éventuel doit au moins atteindre 2,50 €) consécutif à l'acquisition entre le 1^{er} mai 2009 et le 31 décembre 2009 – le régime a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2010 – d'un package informatique reconnu comme **Start2surf@home** : 21 % du prix d'achat hors TVA, avec des plafonds, à mentionner au cadre X, codes 1398/57-2398/27 de la déclaration, respectivement de :

- 73,29 € pour un net top ;
- 81,69 € pour un net book ;
- 102,69 € pour desktop ;
- 104,79 € pour un lap top.

Sont toutefois exclus du crédit d'impôt les dépenses visées dans la mesure où elles sont totalement ou partiellement reprises par le contribuable dans ses frais professionnels ou font l'objet d'une exonération dans le cadre du Plan PC privé que nous détaillons *supra* (cadre IV, rubrique A.12, voyez également les articles 3, § 2, et 9, de l'A.R. du 12.7.2009 en exécution de l'art. 35, § 3, L 6.5.2009 portant des dispositions diverses fixant les conditions et la procédure d'agrément d'un paquet « Internet pour tous II » et portant des dispositions de contrôle – M.B., 4.9.2009).

➤ **Achat de titres-services** pour les contribuables dont le revenu imposable en 2009 n'excède pas 23 900 € (art. 156*bis* CIR 92). Introduite depuis l'ex. d'imp. 2009, cette mutation d'une réduction en un crédit d'impôt remboursable ne peut toutefois bénéficier aux fonctionnaires internationaux dont les revenus professionnels sont exonérés par convention sans application de la réserve de progressivité (voyez la question posée à la rubrique D du cadre IX, codes 1345-13 – 1346/12, 2345-80/2346-79 à laquelle doivent répondre, s'il échet, chacun des conjoints et des cohabitants légaux).

➤ **Investissements économiseurs d'énergie** : *crédit d'impôt temporaire – périodes imposable de 2009 à 2012 – remboursable* pour le cas où le contribuable ne peut pas bénéficier de la réduction (reportée – art. 145/24, § 1^{er}, al. 5, CIR 92) pour l'isolation des toits, murs et sols, faute de revenus imposables suffisants (art. 156*bis*, al. 1^{er}, 2^o, CIR 92). Pour les investissements effectués en 2010, 2011 ou 2012, ce crédit d'impôt pourra également être actionné pour le remplacement de vieilles chaudières ou l'entretien d'une chaudière, le placement de double vitrage, la régulation de chaleur d'une installation de chauffage central au moyen de vannes thermostatiques ou d'un thermostat d'ambiance à horloge et les audits énergétiques.

❖ EXONERATIONS

➤ Remboursement des frais de déplacement domicile/lieu de travail (code 1254-07 et 1255-06, fiche 281.10)

- *Intervention générale* : exonération réservée aux seuls travailleurs qui ne prouvent pas leurs frais réels.

Mode de transport	Montant de l'exonération	Rubrique concernée de la fiche 281.10
▶ Un ou plusieurs transport(s) en commun (train, bus, tram, métro).	Montant total de l'intervention de l'employeur.	17a
▶ Transport en commun public organisé par l'employeur ou un groupe d'employeurs (bus, minibus...).	Prix d'un abonnement train 1 ^{re} classe pour une distance équivalente – circulaire n° Ci.RH.243/559.035 (AFER N° 41/2010) d.d. 18.05.2010.	17b
▶ Autres moyens de transport (voiture, voiture de société, moto, covoiturage, à pied, à l'exception du vélo).	350 € max., soit un doublement par rapport à l'ex. d'imp. 2009 (170 €).	17c

- *Intervention spécifique vélo – cumul possible avec la déduction des frais réels* : 0,20 €/km, désormais indexé chaque année (art. 38 CIR 92) et cumulable avec l'exonération générale de l'indemnité dans le cadre du trajet domicile-lieu de travail, dans la mesure où une partie est parcourue en bicyclette et une autre en transports publics (BPQR, *Chambre*, SE 2009-2010, n° 52-92 p. 50). La partie qui dépasserait ce montant doit être reprise en T sur le fiche 281.10.

➤ Mise à disposition d'un vélo d'entreprise : exonération au titre d'avantage social, pour autant que ce vélo soit utilisé pour les déplacements domicile-lieu de travail. Le cas échéant, son utilisation complémentaire dans un cadre purement privé n'affecte pas cette exonération (art. 38, § 1^{er}, 14°, CIR 92).

➤ Intervention de l'employeur dans l'achat d'un PC privé

Exonération totale ou partielle (art. 38, § 1^{er}, al. 1^{er}, 17°, CIR 92 – codes 1241-20 et 2241-87, cadre IV, a.12.b) du montant total de l'intervention de l'employeur (codes 1240-21 et 2240-88, cadre IV, a.12.a et code 240 de la fiche 281.10) jusqu'à un plafond de 760 € dans le prix que le travailleur a payé en 2009 pour l'achat à l'état neuf d'un PC privé, avec ou sans périphériques, connexion et abonnement Internet éventuels. Seules conditions : a) le montant de ses rémunérations brutes imposables (code 1250-11 ou 2250-78, rubrique A3) n'excède pas 29 900 €; b) l'employeur n'ait été à aucun moment propriétaire dudit matériel ; c) l'exonération ne peut également être supérieure au montant total de cette intervention.

Rémunération imposable : la partie excédentaire est mentionnée sous la rubrique 9.A de la fiche 281.10, « Avantages de toute nature » pour être imposée au taux progressif, étant entendu que le plafond salarial et, d'une manière plus générale, les conditions de l'ancien

régime ne s'appliquent pas pour les interventions en exécution d'offres effectuées avant le 1^{er} janvier 2009 (art. 533 CIR 92).

➤ **Titres-repas/chèques sport/chèques culture/écochèques**

Exonération (nouvel art. 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 25°, CIR 92) pour les bénéficiaires (travailleurs et dirigeants d'entreprises) s'il est satisfait simultanément aux conditions reprises à l'article 38/1 CIR 92, lequel comporte, entre autres, des plafonds à l'intervention de l'employeur ou de l'entreprise (voyez la circulaire n° AAF/2009-08336-1 (AAF 10/2010) d.d. 15.06.2010) :

- Titres-repas : employeur/entreprise (5,91 €, non indexable) ; travailleur ou dirigeant (1,09 €, non indexé), ce depuis le 1^{er} janvier 2009 (A.R. 13 février 2009, *M.B.*, 12 mars 2009) ;
- Chèques sport/culture : 100 € par an par travailleur ou dirigeant ;
- Écochèques : 125 € par an (250 € pour l'ex. d'imp. 2011).

Ces exonérations au titre d'avantage social/culturel ont pour conséquence que l'intervention de l'employeur ou de l'entreprise dans le montant de ces différents chèques n'est pas déductible (art. 53, 14°, CIR 92). Sauf, en ce qui concerne les seuls chèques-repas, à concurrence de 1 € max. par chèque, ce depuis le 1^{er} février 2009 (circulaire AFER N° 44/2009, 28 septembre 2009).

➤ **Bonus liés aux performances**

Exonération (code 1242 et 1244, art. 38, § 1^{er}, al. 1^{er}, 24°, CIR 92) à hauteur de 2 314 € pour autant qu'il(s) n'ai(ent) pas été octroyé(s) individuellement en remplacement d'une rémunération.

Répartition au choix du contribuable du montant exonéré si des avantages ont été perçus en tant que travailleur salarié et en qualité de dirigeant (cadre IV, rubrique A. 11, a et/ou b et cadre XVI ; rubrique 7, a : « Avantages non récurrents liés aux résultats »).

S'ils ne peuvent être exonérés, les arriérés sont imposables distinctement, conformément aux dispositions de l'article 171, 5° b, CIR 92, sauf si la globalisation totale est plus avantageuse.

➤ **Travail bénévole : indemnités forfaitaires payées à des volontaires**

Exonération, sans pièces justificatives, pour autant qu'elles ne dépassent pas 30,22 € par jour et 1 208,72 € par an (circulaire n° Ci.RH.241/509.803 (AFER N° 8/2003) du 7 avril 2009). Pour la combinaison avec une indemnité pour frais de déplacement, voyez la circulaire n° Ci.RH.241/509.803 du 13 novembre 2009/2 000 km/par an et par bénéficiaire.

➤ **Produits comptabilisés dans le cadre d'une réorganisation judiciaire**

Exonération des réductions de dettes consécutives à des moins-values actées sur des éléments du passif dans le cadre de l'homologation par le tribunal d'un accord amiable suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} avril 2009 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises (*M.B.*, 9 février 2009 – cadre XVII, 9, codes 1608-41 et 2608-11).

❖ FRAIS PROFESSIONNELS

➤ **Frais professionnels forfaitaires** (art. 51 CIR 92, *M.B.*, 10 avril 2009)

A) *Rémunérations des travailleurs et profits*

Montant déclaré des revenus/cadre IV et XVIII	Pourcentage des frais professionnels forfaitaires
De 0 à 5 190 €	28,7 % (1 489,53 €)
De 5 190 à 10 310 €	10 % (512,00 €)
De 10 310 à 17 170 €	5 % (343,00 €)
De 17 170 à 58 685,67 €	3 % (1 245,47 €)

Sans que le montant des frais professionnels forfaitaires ne puisse excéder un plafond de 3 590 € (art. 51, al. 2, 1° a, CIR 92) ;

B) *Rémunérations des dirigeants d'entreprise* : 5 % avec un maximum de 2 592,50 € (art. 51, al. 3, CIR 92) ;

C) *Conjoints aidants* : 5 % avec un max. de 3 590 €

➤ **Bourgmestres, échevins et présidents de CPAS** (circulaire n° Ci.RH.243/602.848 (AFER N° 35/2010) d.d. 23.04.2010).

a) Bourgmestre : 6 159,81 € ;

b) Échevin, président de CPAS : 3 695,89 €

➤ **Forfait pour longs déplacements** (code 256, en cas de charges professionnelles forfaitaires, uniquement si le domicile est situé à 75 km au moins du lieu de travail – cf. art. 28 AR/CIR 92) :

- 5 à 100 km : 75 € ;
- 101 à 125 km : 125 € ;
- plus de 125 km : 175 €

➤ **Provisions pour pécule de vacances** : 23,22 % ou 17,16 % du pécule brut, selon que ce dernier dépasse ou non 1 770 € (circulaire n° Ci.RH.243/349.099 (AFER N° 53/2009) du 23 décembre 2009).

➤ **Frais réels de déplacement aller-retour entre le domicile et un lieu fixe de travail**

- *Propre voiture* – cf. art. 66, § 5, CIR 92 – 0,15 € par km parcouru, sans limitation de km, majoré des seuls éventuels frais et intérêts de financement-voiture et les frais de mobilophonie (achat et installation). Ce forfait comprend, entre autres, les amortissements, les taxes de circulation et de mise en circulation, les frais de carburant, d'entretien, de garage, de parking, d'assurance et la moins-value éventuellement réalisée.
- **Avec un autre moyen de transport, totalement ou partiellement** (covoiturage, train, mobylette, moto, bus, trottinette, voire déplacement à pied, sauf le vélo : choix entre déduction sur la base :

- du coût de revient réel (100 % de la part professionnelle du carburant et des frais de financement, 75 % de la part professionnelle des autres frais pour les voitures professionnelles) ;
- ou, faute de preuve, le forfait de 0,15 €/km parcouru, avec un max. de 100 km par trajet majoré à 0,20 €/km parcouru, sans limitation kilométrique pour les déplacements effectués en vélo (art. 66 bis, al. 3, CIR 92). Ce dernier forfait ne peut être combiné pour une partie du trajet effectué avec les frais professionnels justifiés pour l'autre partie du trajet. Les frais de vêtements spécifiques moto ne sont pas déductibles en sus du forfait de 0,15 €/km.
- **Bicyclette** : 0,20 €/km (art. 66 CIR 92).
- **Autres déplacements professionnels (voitures, voitures mixtes et minibus)**
 - **75 % des frais encourus à titre professionnel, sauf les frais de carburant**, de financement et d'installation pour GSM, entièrement déductibles (75 % depuis le 1^{er} janvier 2010), à concurrence du pourcentage d'utilisation professionnelle ;
 - Pour l'année 2009, le prix moyen des carburants se décline comme suit, TVA comprise :
 - a) essence sans plomb
 - 98 oct. : 1 3372 €/l,
 - 95 oct. : 1 3302 €/l ;
 - b) diesel : 1 0225 €/l ;
 - c) LPG : 0,4630 €/l.

Pour la consommation moyenne, voyez le site www.moniteur.automobile.be.

❖ FRAIS PROPRES À L'EMPLOYEUR (Com.IR n° 31/30-43)

- **Utilisation de la voiture personnelle (motocyclette ou cyclomoteur) dans le cadre de déplacements de service.** Si ces frais sont remboursés sur la base d'une indemnité forfaitaire kilométrique, l'Administration accepte qu'elle couvre des frais réels pour autant que leur montant n'excède pas (cf. circulaire du 18.06.2009 du SPF Personnel et Organisation, *M.B.*, 29 juin 2009 et Com.IR 31/36).
 - 0,3169 €/km du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 ;
 - 0,3026 €/km du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010.

Dans ce cadre strict, l'Administration fiscale peut exiger uniquement la preuve du nombre de kilomètres ainsi parcourus. Des indemnités supérieures peuvent toutefois être exonérées d'impôt, pour autant que la preuve soit apportée qu'elle correspond au coût réel ou est basée sur une estimation sérieuse (voyez, par exemple, le site www.automagazine.be).

- **Voyages de service à l'étranger.** Les indemnités journalières forfaitaires versées par le SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement au personnel de son administration centrale sont considérées comme fixées sur la base de normes sérieuses, en tout cas, dans le cadre de courtes missions à l'étranger (voyez Com.IR 31/40 et DA n° 900.058 d.d. 10.03.2009).